

Table des matières : Conclusions et Avis

1	RAPPEL DES MOTIVATIONS DU PROJET, DE L’OBJET DE L’ENQUETE	2
2	RAPPEL DU DEROULEMENT DE L’ENQUETE	3
3	CONCLUSIONS (ARGUMENTS RETENUS) ET AVIS :	5
3.1	Sur l’autorisation environnementale :	5
3.1.1	En ce qui concerne l’autorisation environnementale demandée au titre des rubriques de la nomenclature IOTA (installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements) – Loi sur l’eau	5
3.1.2	En ce qui concerne l’autorisation environnementale demandée au titre de la rubrique de la nomenclature ICPE 2510-3 (Affouillement, Extraction de matériaux).....	8
3.1.3	En ce qui concerne l’étude d’impact/évaluation environnementale	9
3.1.3.1	A propos des nuisances générées par le projet	9
3.1.3.2	A propos de l’impact sur la qualité de l’Air	10
3.1.3.3	A propos de l’impact visuel	11
3.1.3.4	A propos du volet écologique	11
3.1.3.4.1	<i>L’impact sur la « zone humide ».....</i>	11
3.1.3.4.2	<i>L’impact sur la faune et la flore.</i>	12
3.1.3.4.3	<i>La demande de dérogation à la protection des espèces protégées</i>	13
3.2	Sur les Permis d’Aménager (PA)	14

CONCLUSIONS ET AVIS

1 Rappel des motivations du projet, de l'objet de l'enquête

Le site de la société Opella Healthcare International SAS (SANOFI), désignée « Opella/Sanofi » dans les propos qui suivent, est situé à proximité de la confluence des rivières de l'Oise et de l'Aisne, à moins de 50m de la rive gauche de l'Aisne. La zone est reconnue « inondable » par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Oise et de l'Aisne (En cours de révision)

Le site, « à cheval » sur les communes de Compiègne et de Choisy-au-Bac, est inclus dans la Zone Industrielle Nord de Compiègne, laquelle est actuellement protégée d'une crue trentennale (Occurrence de l'aléa : 1 fois sur 30 par année), par des digues mises en place après les crues de 1993 et 1995 par l'Agglomération de la Région de Compiègne avec le concours du syndicat mixte « l'Entente Oise Aisne » (Établissement public territorial de bassin)

Tirant les leçons des crues de 1993 et 1995, lesquelles ont conduit à une évacuation temporaire du site et ont constitué un frein à la production, la société Opella/Sanofi propose dans le projet porté à la présente enquête publique un renforcement du système d'endiguement existant conduisant son site à être protégé contre une crue « centennale » (Occurrence de l'aléa : 1 fois sur 100 par année), soit contre une crue pouvant atteindre la cote de 35,36 m NGF selon le PPRI ; le terrain naturel au droit du site étant à une cote moyenne d'environ 34, 50 m NGF.

Les travaux et aménagements consisteront principalement à la construction d'une digue (remblais ou murs béton) dont la hauteur sera supérieure à la cote de crue centennale, associée à un système d'exhaure des eaux pluviales et à l'aménagement d'un bassin de compensation pour les eaux soustraites à la crue au droit du site.

Le projet, notamment dans sa phase « travaux », est de nature à impacter les milieux naturels (faune, flore), le sol et sous-sol, les eaux souterraines et de surface, la santé (pollution, nuisances, risques), le climat (émission de gaz à effet de serre).

Il recoupe plusieurs rubriques de la nomenclature IOTA « La Loi sur l'eau »* ainsi qu'une rubrique de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ** ; ces rubriques, selon les critères propres au projet présenté par le pétitionnaire, conduisent à un régime d'autorisation.

**IOTA = Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements ; les rubriques concernées sont :*

Rubrique 2.1.5.0 : Rejet eaux pluviales dans les eaux douces supérieures, sur le sol, dans le sous-sol – surface interceptée par le projet (phase exploitation) supérieure à 20 ha – Régime A

Rubrique 3.2.2.0 : Installations, Ouvrages, Remblais dans lit majeur d'une rivière – impact sur milieux aquatiques ou sur la sécurité – surface soustraite supérieure à 10 000 m² – Régime A

Rubrique 3.2.3.0 : Création plan d'eau permanent ou non dont surface est supérieure ou égale à 3 ha (bassin compensation) – Régime A

Rubrique 3.2.6.0 : Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions – système d'endiguement au sens de l'art R 562-13 du code de l'environnement – Régime A

Rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1ha – Régime A

***Il s'agit de la rubrique n° 2510-3 ; elle concerne les affouillements du sol et l'utilisation des matériaux prélevés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été prélevés : Superficie d'affouillement supérieur à 1000m² ou quantité à extraire supérieure à 2000 tonnes (régime A)*

L'objet de l'enquête recouvre ainsi :

- Une demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi qu'au titre de la « loi sur l'eau »
- Une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés
- Deux demandes de permis d'aménager, respectivement sur les communes de Compiègne et de Choisy-Au-Bac.

2 Rappel du déroulement de l'enquête

L'enquête a été conduite du 8 Janvier 2024 au 9 Février 2024. En amont de l'enquête j'ai eu une réunion avec le service organisateur - DDT Oise, Service Eau, Environnement et Forêt-avec lequel nous avons défini les conditions de l'enquête, lesquelles ont été reprises dans l'Arrêté de la Préfète de l'Oise du 11 Décembre 2023

Le 18 décembre 2023 je me rendais sur le site Opella/Sanofi de Compiègne. A ma demande je rencontrais la représentante du pétitionnaire, Madame Geraldine SIMON, Chef de projet (HSS), ainsi que des représentants du bureau d'Etudes (Setec Hydratec), de l'Entente Oise-Aisne, de l'ARC, et de la ville de Choisy-au-Bac. Les échanges pendant cette rencontre ainsi qu'une visite du site, notamment des secteurs impactés par les travaux attendus, me permettaient d'avoir une meilleure connaissance du projet et des enjeux (Le compte-rendu de la réunion est annexé au rapport d'enquête).

Je tenais quatre permanences de 3h chacune pour recevoir le public, deux en mairie de Compiègne (les 8 janvier et 27 Janvier 2024), deux en mairie de Choisy-au-Bac (les 17 Janvier et 9 Février 2024)

Malgré une publicité « soutenue » de l'avis d'enquête publique, allant au-delà des seules prescriptions règlementaires*, deux personnes seulement se sont manifestées et ont déposé une observation sur le registre d'enquête (registre de Choisy-Au-Bac) ; ces observations sont favorables au projet (prise en compte de la biodiversité, intégration de la fonctionnalité du bassin de compensation dans le système d'endiguement existant).

Je tenais le pétitionnaire informé de ces deux observations. Elles n'ont pas appelé de commentaires particuliers de sa part, sinon de constater que le projet avait anticipé les attentes de leurs auteurs. Je constatais également que le pétitionnaire par son courriel du 26 Janvier 2024 (Annexé au rapport d'enquête) avait répondu aux questions que je lui avais adressées verbalement lors de notre entrevue à l'issue de ma permanence du 8 Janvier 2024 à Compiègne ; à savoir une demande de précisions quant à -1 l'Etude des dangers accompagnant le projet (notamment sur la signification de la probabilité de rupture de 0,50 citée dans l'étude) – 2 La justification de la demande de dérogation à la protection des espèces protégées

Je rencontrais le pétitionnaire le 14 Février 2024 afin de lui remettre un PV de synthèse reprenant les observations, questions ainsi que les réponses qu'il avait apportées à celles-ci. Cette rencontre permettait également un dernier échange sur le projet et ses enjeux avant de tirer les conclusions de l'enquête et d'exprimer mon avis, tant sur la demande d'autorisation environnementale que sur les demandes de permis d'aménager.

**Rappel des mesures de publicité mises en œuvre dans le cadre de l'enquête :*

Les mesures règlementaires : 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (Pour les publications dans la presse, répétition dans les 8 premiers jours de l'enquête)

- Affichage dans les communes de Compiègne, Choisy-Au-Bac, Clairoix, Janville, Bienville, et Margny-Lès-Compiègne (Périmètre rubrique ICPE)
- Affichage sur le site OPELLA/SANOFI, lieu des opérations motivant la demande d'autorisation environnementale et de permis d'aménager,
- Publication de l'Avis d'enquête sur le site Internet des services de l'état dans l'Oise (Préfecture de l'Oise) : <https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquete-publique/OPELLA-HEALTHCARE-INTERNATIONAL-SAS-Compiègne-et-Choisy-au-Bac>

Au-delà des exigences règlementaires :

- Publication de l'Avis d'enquête sur le site Internet de l'ARC, des communes de Compiègne et de Choisy-Au-Bac. (Un accès au dossier dématérialisé était également possible en consultant le site de l'ARC)
- Publication également sur les réseaux sociaux utilisés par les communes de Compiègne et Choisy-AU-Bac pour les relations avec les administrés : Application

« ma mairie en poche » pour la ville de Compiègne, Application « Panneaupocket » pour la commune de Choisy-Au-Bac

- Publication sur l'édition de Janvier du journal communal « Le Cosacien » (Commune de Choisy-Au-Bac)

3 Conclusions (Arguments retenus) et Avis :

3.1 Sur l'autorisation environnementale :

3.1.1 En ce qui concerne l'autorisation environnementale demandée au titre des rubriques de la nomenclature IOTA (installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements) – Loi sur l'eau

L'endiguement projeté consiste à protéger le site OPELLA/SANOFI des inondations par débordement de l'Oise et de l'Aisne : protection contre une crue centennale (1 occurrence sur 100 par an) alors que jusqu'à présent le site n'était protégé que contre une crue trentennale (1 occurrence sur 30) par le système d'endiguement de l'ARC (Agglomération de la Région de Compiègne) couvrant la ZI Nord de Compiègne et par les digues de OPELLA/SANOFI aménagées sur son site : digues en remblais pour l'ARC, digues en remblais et murs béton pour OPELLA/SANOFI. L'amélioration du système d'endiguement consiste donc principalement à l'aménagement (reconstruction ou travaux sur l'existant) de digues plus hautes que celles existantes, en remblais ou en murs béton, afin de protéger le site OPELLA/SANOFI d'une crue pouvant atteindre une hauteur de 35,36 m cote NGF, soit une hauteur d'eau par débordement du lit mineur de 1m à 1m 50. Le système d'endiguement mis en place, lequel inclut aussi des batardeaux aux points d'accès, est complété par un système d'exhaure des eaux pluviales et l'aménagement d'un bassin de compensation de 4, 9ha soustrayant les eaux de crue du lit majeur au droit du site. La vidange du bassin se fait en corrélation avec la « décrue », par gravité dans un premier temps et ensuite par pompage, les eaux stockées retournant dans l'Aisne.

- Par la mise en place de ce projet, la Direction de OPELLA/SANOFI tire les leçons des crues de 1993 et 1995 lesquelles ont conduit à un arrêt de la production et à une évacuation temporaire du personnel du site.
- Ainsi, par ce projet le pétitionnaire vise à sauvegarder une production de médicaments à niveau « mondial », l'emploi de plus de 500 salariés et l'activité d'entreprises associées (ceci dans un contexte de « concurrence » avérée quant au marché du médicament)

- Le système d'endiguement mis en place améliorera également la hauteur de crue au droit du site : réduction de la hauteur d'eau de 1 à 5 cm suivant les zones considérées à proximité du site.
- Les travaux associés à la mise en place de ce système (durée : environ sur 1an) intègrent toutes les précautions nécessaires (nombreuses mesures d'évitement, de réduction) afin que le sous-sol (la nappe phréatique en particulier) et l'Aisne dans laquelle sont rejetées les eaux pluviales soient protégés des risques de pollution, notamment accidentelles (par exemple : aire de stockage dédiée pour les engins et matériels, surfaces imperméabilisées avec bacs « déshuileurs », lavage fréquent du matériel etc...). D'autre part, en cas de pollutions accidentelles des eaux pluviales, celles-ci sont dirigées vers les deux bassins de décantation/dépollution déjà en place sur le site avant rejet dans l'Aisne. La qualité des eaux de l'Aisne est régulièrement contrôlée au droit du rejet : côté rivière de l'ouvrage OPELLA/SANOFI désigné bêche de pompage/de refoulement des eaux pluviales.
- L'étude des dangers a montré que les caractéristiques techniques de l'endiguement projeté (en remblais ou en murs béton) répondaient aux normes de sécurité réglementaires : en dessous du seuil des risques de rupture de digues (probabilité de défaillance structurelle inférieure à 5%)* ceci dans le contexte d'une protection contre une crue centennale, à une cote de 35,36m NGF.

La réponse au risque d'inondation du site est aussi argumentée par une « revanche » ou hauteur des digues dépassant cette cote : de 50 cm (35, 86 m NGF) pour les digues en remblai et de 30 cm (35,66 m NGF) pour les digues constituées par les murs béton.

Une modélisation (probabilité de rupture de 0,50)* avec un niveau de crue supérieur au niveau de la crue centennale considérée a montré la possibilité de rupture après un phénomène de surverse (l'eau passe au-dessus des digues) ; la hauteur d'eau dans le site atteint rapidement 1m50 à 2m : le site doit être évacué avant que les eaux de crue atteignent l'aléa critique.

*Précisions du Pétitionnaire à ce propos :

Début citation « D'une manière générale, la probabilité de rupture est évaluée selon l'état de l'ouvrage et pour le niveau de crue de référence (dans le cas du projet OHI : niveau de crue de référence : T=100 ans).

Dans le cas d'une digue existante en France par exemple, si l'ouvrage est en bon état et ne présente aucun signe d'anomalies, la probabilité de rupture de la digue peut être considérée à moins de 5% (à condition de le démontrer par les différents calculs et diagnostics structurels).

Dans le cas contraire, si cette digue présente des signes de détérioration et de fuites, des signes d'anomalies comme des trous de terriers, des signes de tassement, etc., la probabilité de rupture de la digue est directement considérée plus élevée pour le niveau de crue de référence (entre 5% et 50%). La probabilité est considérée supérieure à 50 % quand il s'agit par exemple d'un niveau d'eau qui atteint la crête d'une digue en remblai détériorée et en mauvais état. Dès que l'eau surverse la digue, la rupture est quasiment sûre.

Dans le cas des digues OHI, le chapitre 7.2 de l'EDD a démontré que l'ensemble des digues sont dimensionnées et réalisées suivant les règles de l'art, en matériaux neufs et en bon état. Les calculs géotechniques associés à la conception des digues en remblais et en murs béton (rappelés dans l'EDD) permettent de justifier de leur stabilité vis-à-vis de l'ensemble des états limites ultimes et des situations de projet à considérer.

Dans tous les cas, pour le niveau de crue centennale et jusqu'au niveau de crête des digues en remblais (cas le plus pénalisant) la probabilité de défaillance structurelle des digues est inférieure à 5 % et les digues sont stables.

La probabilité de rupture de 50% est également évoquée dans le scénario 3 du chapitre 8 de l'étude de dangers. En réalité, et pour le cas des digues OHI, ce scénario n'a pas lieu d'être étudié car il n'existe pas un niveau pour lequel la probabilité de rupture pourrait atteindre 50%. En effet, au-delà d'une crue centennale, le site est déjà inondé à travers les murs car leur revanche est de 30 cm au lieu de 50 cm. Le niveau d'eau à l'aval de la digue en remblai n'est donc pas nul. La pression de l'eau à l'aval crée un équilibre contre la sollicitation de l'eau en amont et permet d'éviter la rupture de la digue. Dans le cas des murs en béton, le béton armé en bon état est certainement plus stable que les digues en remblais et ne présente pas de risque de rupture même à sa surverse.

Le scénario 3 a été tout de même étudié dans le cadre de l'EDD pour être conforme à l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement (Version en vigueur depuis le 20 octobre 2019).

Une hypothèse a donc été considérée pour une probabilité de rupture de 50 % lors de la surverse du mur en béton armé même si cela n'a aucun risque de se produire »Fin citation

- De nombreuses mesures de surveillance en amont des crues de l'Oise et de L'Aisne sont en place (Activités du Syndicat mixte « Entente Oise-Aisne », analyse des données « Vigicrues », surveillance des hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement en des points stratégiques des rivières Oise et Aisne comme les écluses, barrages ; par exemple dans un contexte local, des relevés d'alerte sont effectués au barrage de « Venette » sur l'Oise, en aval du site. Ces mesures permettent d'informer OPELLA/SANOFI sur les risques de crue pouvant affecter le site afin que toutes mesures préventives techniques ou humaines soient prises : par exemple : fiches de surveillance, actions sur le système d'endiguement (notamment sur les vannes en connexion avec le bassin de compensation et avec la bêche de refoulement des eaux pluviales, mise en action graduelle du plan de sauvegarde dédié etc....)
- Pendant la phase travaux, le danger d'une crue sur le site sera réduit du fait du calendrier d'exécution, lequel intègrera la priorité de l'aménagement du bassin de compensation, le maintien de la protection par les digues de l'ARC existantes, et autant que possible des travaux sur les digues réalisées en saison estivale (Fin Printemps à fin de l'Été - périodes les moins pluvieuses et de baisse de niveau

concernant la nappe phréatique – il s’agit aussi de réduire le risque d’inondation par remontée de nappe.)

3.1.2 En ce qui concerne l’autorisation environnementale demandée au titre de la rubrique de la nomenclature ICPE 2510-3 (Affouillement, Extraction de matériaux)

Il s’agit du reliquat non utilisé sur site de la totalité des matériaux/terres de déblais, provenant de l’aménagement du bassin de compensation (creusé jusqu’à 1m85 de profondeur à partir de la cote du terrain naturel) et de la démolition/réfection des digues existantes (travaux de terrassement).

Le stockage de ces matériaux aura une emprise d’environ 14000 m² pour un volume de 66000m³ (soit 119000 tonnes de matériaux) sur une hauteur de 5m (les critères de superficie et de volume justifient la demande d’autorisation- voir infra)

- Ce stockage des matériaux/terres excavées n’est que temporaire, ceux-ci étant appelés à être transportés en dehors du site, notamment dans des centres SDI (Stockage des Déchets Inertes) ou vers des entreprises, chantiers extérieurs pour revalorisation (réutilisation comme matériaux de construction, aménagements routiers, espaces végétalisés etc...). Ce stockage matérialise l’Installation Classée concernée. Il s’agit d’une ICPE temporaire

- L’analyse des terres excavées a montré que certaines de celles-ci, selon la zone creusée pour l’aménagement du bassin de compensation pouvait contenir un taux de cadmium dépassant les taux autorisés pour un traitement en « Déchet Inerte » : ces terres seront séparées de la zone de stockage pour être soit réutilisées pour la reconstruction des digues, soit acheminées vers des centres de traitement spécialisés

Rappel de la rubrique 2510-3 justifiant la demande d’autorisation au titre d’une ICPE

« Affouillements du sol (à l’exception des affouillements rendus nécessaires pour l’implantation des constructions bénéficiant d’un permis de construire et des affouillements réalisés sur l’emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l’ouvrage sur l’emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d’affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t. »

Ainsi les activités liées à la rubrique concernée sont : L’affouillement du terrain naturel pour la réalisation des digues et du bassin de compensation, le stockage des matériaux/ terres excavées sur l’emprise du chantier, l’évacuation de ceux-ci à l’extérieur du site.

Les risques, dangers, nuisances (Impact sur l'environnement, la santé...) générés sont ceux et celles liés à la nature de ces activités lors de la phase chantier du projet : à titre d'exemples : incendie, explosion provoquées par la collision d'engins/camions ou par l'altération d'une conduite de gaz lors de l'affouillement du sol, pollution du sol et sous-sol, de la nappe phréatique, des eaux de surface y compris la rivière Aisne, chutes, perturbation du trafic sur la RD 66 à proximité du site etc.....

- Ces risques seront maîtrisés par les nombreuses mesures de réduction prises par l'attributaire du marché « travaux » dont les critères d'expertise pour la gestion de ce type de chantier seront pris en compte par le MO pour sa sélection ; à titre d'exemples : marquage des réseaux enfouis, notamment pour le transport de substances dangereuses (Gaz), aire dédiée pour le stockage des matériaux/terres de déblais, aire de lavage des engins/camions, bacs de rétention pour le recueil des hydrocarbures, plan de circulation des engins/camions, limitation de la vitesse, bases de vie et accès au chantier dédiés, horaires d'exécution (il n'y aura pas de travaux en nocturne), procédures d'alerte, fermeture des vannes gaz, des vannes de recueil des eaux pluviales en cas d'incident, de pollution accidentelle, Plans/Consignes pour la prévention des accidents, la protection de la santé, procédures d'alerte etc.....
- Les risques liés aux activités de cette ICPE sont également réduits du fait des procédures de sécurité développés par le pétitionnaire et des aménagements de secours existants sur le site : Procédures d'information et d'alerte, liste des personnes « ressources », plan d'évacuation, accès « pompiers », bornes RIA etc...

3.1.3 En ce qui concerne l'étude d'impact/évaluation environnementale

Je note que la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale –Hauts de France) dans son avis a estimé que l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire était globalement de bonne qualité ; je retiens également que le pétitionnaire dans sa réponse a tenu compte de l'ensemble des recommandations de la MRAE et qu'il a complété son dossier en adéquation avec celles-ci.

3.1.3.1 A propos des nuisances générées par le projet

Impact sur la circulation : Le transport des matériaux/terres excavés hors site ainsi que des matériaux nécessaires à la construction des digues génère un trafic de 40 à 80 camions par jour sur une période d'environ six mois ; l'impact se situe principalement sur la RD 66, au droit du site Opella/Sanofi. (Route de Choisy/rue du Président Roosevelt)

- Toutefois cet impact peut être considéré comme acceptable pour les raisons suivantes :
 - Il est temporaire

- La route de Choisy au Bac/Rue du Président Roosevelt dessert toute la zone industrielle (Environ 135 établissements) ; les relevés du trafic existant sur cette voie font apparaître une fréquence de 7000 véhicules/jour. L'impact des camions en entrée ou sortie du site Opella/Sanofi en phase « travaux » est minime compte-tenu de la fréquence de circulation déjà avérée sur cette voie.
- Les riverains au droit de la zone de chantier sont peu nombreux : une quinzaine d'habitations seulement
- L'attributaire des travaux/transports établira un plan de circulation lequel comprendra des feux « chantier » sur la RD 66 gérés manuellement afin de réguler/fluidifier le trafic en sortie et entrée de site (accès spécifique dédié au chantier) et de mettre la circulation sur la voie « en sécurité » ; ce plan comprendra également une sortie des camions vers l'Est du site, afin d'éviter les zones urbanisées à l'Ouest. Les centres SDI sélectionnés pour la livraison/décharge des matériaux (terres excavées) seront situés dans un rayon ne dépassant pas les 30 km.

Le bruit généré par le chantier (Phase travaux)

- Le bruit généré peut également être considéré comme « acceptable » :
 - Le site Opella/Sanofi est en zone « industrielle » relativement dense, déjà bruyante par nature (notamment par les opérations de transport liées aux activités)
 - L'impact est temporaire (phase travaux)
 - Les riverains sont peu nombreux (voir supra)
 - La base de vie « chantier » (plutôt au sud) est éloignée de ceux-ci
 - Les travaux ne sont pas envisagés en nocturne
 - Le point critique du point de vue acoustique (Relevé dépassant les normes acceptables : émergence pouvant atteindre 32DB, bien au-delà de l'émergence limite de 5 DB) est focalisé sur la construction du mur béton le long de la RD 66 : des mesures de réduction sont envisagées par le pétitionnaire (notamment choix des heures d'exécution pour les phases les plus bruyantes, écrans acoustiques temporaires, concertation avec les riverains pour l'adaptation des mesures etc...)

3.1.3.2 A propos de l'impact sur la qualité de l'Air

Les émissions de poussières :

Le chantier, les activités associées, notamment les opérations de démolition des ouvrages, stockage de matériaux, transports, généreront des poussières. L'impact est acceptable :

- L'impact est temporaire (Phase travaux)

- La gestion du chantier comprend des mesures venant en réduction de l'impact (matériels, engins sont nettoyés fréquemment ; arrosage des aires critiques, des matériaux/déblais stockés)

Les émissions de CO₂, gaz à effet de serre (GES) :

Ces émissions sont principalement liées aux transports de matériaux hors site par les camions (40 à 80 camions par jour pendant 6 mois) ; Selon les études conduites à ce propos ces transports représentent une émission de gaz à effet de serre (GES) de 0,17kg Eq CO₂ /t/km, soit une émission estimée à 1215 tonnes Eq CO₂ (60 % des émissions de l'ensemble du projet).

- L'impact est acceptable du fait de sa temporalité ainsi que des mesures de réduction se traduisant principalement par des trajets « courts » s'imposant à l'attributaire du marché (travaux/transports).

3.1.3.3 A propos de l'impact visuel

Dans le système d'endiguement proposé, les murs en béton, plus hauts que les précédents, seront plus facilement perceptibles depuis la voirie extérieure (route de Choisy, rue du Président Roosevelt). Les nouveaux tronçons créés auront également un impact négatif sur la perception visuelle du Personnel de la société

- Le pétitionnaire a accompagné son projet de nombreuses mesures d'intégration paysagère venant en réduction de l'impact, parmi celles-ci : haies masquant les murs, clôtures avec plantes grimpantes, mur perceptible depuis le restaurant d'entreprise rythmé par différents types de traitement et plantations, aménagement d'une pergola pour l'accès piéton au restaurant, plantation de nombreux arbres et arbustes sur tout le site pour compenser les arbres abattus (39 arbres abattus, 65 arbres conservés, 202 arbres plantés, 24 arbustes remarquables plantés).

3.1.3.4 A propos du volet écologique

Sur le plan écologique les impacts sont principalement liés à l'aménagement du bassin de compensation (Terrain en aval des digues de l'ARC, lequel se présente actuellement sous un aspect de « pâtures »).

3.1.3.4.1 L'impact sur la « zone humide »

La zone humide existante (2,6 ha) sera détruite lors des travaux. Cependant le bassin de compensation se superpose à la zone humide existante sur une superficie de 4,9 ha. Les fonctionnalités de la zone humide (critères botaniques, pédologiques) seront reconstituées sur le fond du bassin. Je retiens aussi l'aménagement d'un îlot central végétalisé, type « bosquet ».

- L'aménagement du bassin de compensation représente un « gain écologique » : création d'une zone humide sur une superficie plus importante que celle occupée par la zone humide existante, appelée à être détruite.

3.1.3.4.2 L'impact sur la faune et la flore.

Le site OPELLA/SANOFI est recoupé par les aires d'inventaire de plusieurs sites naturels protégés (Principalement : Site Natura 2000 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps », ZNIEFF « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont »)

Les travaux vont venir perturber les espèces/individus et habitats présents. Ainsi pour la faune, **23** Espèces « protégées » ont été répertoriées sur le site : protégées pour leurs habitats respectifs ou/et pour les individus *

**18 espèces reproductrices d'oiseaux (dont la Bergeronnette grise, le Chardonneret élégant, la Fauvette à tête noire, la Linotte mélodieuse, la Mésange bleue, le Pic épeiche, le Pinson des arbres, le Rougegorge familier, le Serin cini, le Verdier d'Europe.....) -1 espèce de mammifères terrestres (Ecureuil roux). -2 espèces de chauves-souris (Noctule commune et Pipistrelle commune) -1 espèce d'amphibiens (Grenouille rousse); -1 espèce de reptiles (Lézard des murailles)*

- De nombreuses mesures appliquées par le pétitionnaire viennent en réduction de l'impact sur la faune et la flore**. Des mesures de suivi ou d'accompagnement à caractère écologique seront également mises en place pendant la phase d'exploitation

**L'étude d'impact cite en effet les mesures suivantes :

En phase « travaux »

ME1 : Préserver les enjeux écologiques présents sur les secteurs prairiaux et pelousaires à l'ouest du site de Sanofi

MR1 : Mettre en place un cahier des charges environnemental en amont du chantier ; **MR2** : Mettre en place un suivi environnemental du chantier par un écologue ; **MR3** : Gérer et prévenir la dispersion des espèces végétales exotiques envahissantes lors des travaux ; **MR4** : Transplanter les pieds de Saule rampant au niveau du bassin de stockage et de Saxifrage granulée au sein du secteur prairial à l'ouest du site de Sanofi ; **MR5** : Préserver et restaurer l'horizon pédologique superficiel initial lors de l'aménagement final du bassin de stockage **MR6** : Utiliser des espèces indigènes pour l'ensemencement des digues de ceinture ; **MR7** : Réhabiliter des habitats naturels diversifiés de zones humides au niveau du bassin de stockage ; **MR9** : Adapter les travaux sur les périodes les moins sensibles pour la faune ; **MR11** : Créer des passages à petite et moyenne faune en bordure est et sud-est du bassin de stockage ; **MR12** : Créer des micro-habitats favorables aux reptiles ; **MR13** : Déplacer des individus de Lézard des murailles

En phase « exploitation »

Enquête Publique Unique – Demandes Autorisation Environnementale et Permis d'Aménager
Opella Healthcare International SAS (Sanofi) – EP n°E23000101/80 TA Amiens-
AP Oise 11 Décembre 2023 - Conclusions et Avis du CE Février 2024

MA1 : Rédiger des fiches synthétiques de gestion écologique pour les habitats naturels de zones humides réhabilités du bassin de stockage et les secteurs prairiaux et pelousaires à l'ouest du site de Sanofi ; **MA2** : Adapter la gestion des milieux prairiaux et pelousaires à l'ouest du site de Sanofi ; **SE1** : Suivre les habitats naturels réhabilités et gérés ; **SE2** : Suivre les espèces à enjeu ; **SE3** : Suivre les espèces végétales exotiques envahissantes avérées ; **SE4** : Suivre l'efficacité des aménagements réalisés pour la faune. **SE5** : Suivi sur cinq ans des mesures compensatoires liées aux zones humides afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et d'apporter des mesures correctrices le cas échéant

3.1.3.4.3 La demande de dérogation à la protection des espèces protégées

En corrélation avec sa demande d'autorisation environnementale, le pétitionnaire présente une demande de « dérogation à la protection des espèces protégées ».

- La demande me semble suffisamment justifiée par le dossier présenté (Etude d'impact-volet écologique) : 1-Absence d'alternative pour les travaux envisagés* 2- Intérêt majeur du projet pour la santé, l'environnement, les aspects sociaux et économiques attachés à l'entreprise (voir supra) 3- les nombreuses mesures ERC (Eviter Réduire, Compenser) développées par le pétitionnaire pour accompagner son projet, lesquelles sont un frein à la détérioration de l'état de conservation des espèces concernées, dans leur aire de répartition naturelle (voir supra)

**TROIS ALTERNATIVES au projet présenté ont été étudiées : elles n'ont pas été retenues par le pétitionnaire principalement pour des raisons de maîtrise d'ouvrage, de calendrier, de coût, de difficultés techniques et/ou juridiques*

SOLUTION 1 : RENFORCEMENT DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT ZI NORD DE COMPIEGNE DANS SA GLOBALITE

Le projet ne peut pas être porté par SANOFI en tant qu'industriel, les digues appartenant à l'autorité gemapienne (ARC) ;

Sanofi est contraint par un calendrier résultant de la nécessité de sécurisation de son site de production imposé par le groupe Opella Healthcare International.

La réalisation du rehaussement du système d'endiguement de l'ARC nécessiterait des procédures et des études avant autorisation, non compatible avec le calendrier de mise en sécurité du site de SANOFI.

SOLUTION 2 : REALISATION DE BARRAGE ECRETEURS EN AMONT DU SITE SANOFI

Comme pour la solution 1, cette solution ne peut être portée par SANOFI en tant qu'industriel.

Aujourd'hui il n'existe pas de projet en cours d'étude susceptible de répondre à ce niveau de protection. Seuls des barrages de faible capacité ont été édifiés sur les bassins versants amont (Oise supérieure et Serre en particulier) pour répondre à des besoins de protection locale.

Ce type d'aménagement présente par ailleurs des incidences fortes sur l'environnement et le territoire.

La solution présenterait des coûts bien plus importants que le projet actuel.

SOLUTION 3 : REHAUSSEMENT DES BATIMENTS OU MISE EN PLACE DE BATARDEAUX AU DROIT DE CHAQUE BATIMENT

La solution ne permet pas d'assurer une protection sur l'ensemble du site industriel mais uniquement sur les seuls bâtiments concernés.

L'examen de la faisabilité technique de cette solution a mis en évidence des difficultés réelle de garantir la mise hors d'eau de certains bâtiments

Ainsi prenant en compte les arguments exposés ci-avant, tirés de mon analyse du projet porté à la présente enquête publique, j'exprime un **AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale** présentée par la société OPELLA/SANOFI.

Cependant prenant également en compte les droits de propriété de la ville de Compiègne sur la parcelle contenant la digue Est de l'ARC (Voir Infra permis d'aménager) ainsi que la gestion de la digue confiée par l'ARC à l'Entente Oise-Aisne, je formule la **RECOMMANDATION suivante** :

Un protocole d'accord (ARC-Ville de Compiègne-Entente Oise-Aisne-Société Opella/Sanofi) devra clarifier les conditions d'exploitation et obligations attachées aux digues de l'ARC dans le nouveau système d'endiguement proposé par le pétitionnaire.

3.2 Sur les Permis d'Aménager (PA)

(Permis d'aménager sur les communes de Choisy-Au-Bac et de Compiègne)

Les aménagements en corrélation avec le projet de renforcement du système d'endiguement présenté par la société Opella/Sanofi se feront principalement sur la partie du site située sur le territoire de la commune de Choisy-Au-Bac. Pour cette commune, les parcelles concernées sont

AM 7 sur une superficie de 1610 m², AM 13 sur une superficie de 172 878 m² et AM 11 sur une superficie de 11 683 m² ; si cette dernière parcelle se situe sur le territoire communal de Choisy-Au-Bac, elle est la propriété de la Ville de Compiègne et concerne l'aménagement de la digue Est de l'ARC, intégrée au système d'endiguement proposé. (Réf. Courriel du pétitionnaire du 17 Janvier 2024 annexe Trois du rapport d'enquête) Les autres

aménagements concernent tous une emprise sur les parcelles AM 7 et AM 13 dont la société OPELLA/SANOFI est propriétaire.

Pour la commune de Compiègne les parcelles concernées sont CH 18 sur une superficie de 46 268 m² et E 201 sur une superficie de 1635 m². Les aménagements proposés sur ces parcelles sont contenus dans le périmètre de propriété de la société OPELLA/SANOFI

- Le document descriptif et la cartographie associée montrent bien, sur le territoire concerné de chacune des deux communes, la totalité des aménagements, avec leur localisation et emprise respective, mis en place dans le cadre du renforcement du système d'endiguement : digues en remblais, digues en mur béton, batardeaux. Ils montrent également la localisation et l'emprise des ouvrages associés à la fonctionnalité de l'endiguement : Bassin de compensation, ouvrages de remplissage, de vidange, franchissement ou déviation des réseaux.
- Les modifications affectant la voirie et les aires de parking, les nombreux aménagements de végétalisation, d'intégration paysagère des ouvrages, sont également bien documentés. Il en est de même pour tous les aménagements temporaires liés au chantier (base de vie, aire de stockage, voirie dédiée etc...)
- Les parcelles concernées par ces aménagements sont presque exclusivement situées en zone UE au PLUi* de l'ARC (Seule la parcelle E 201 est située en zone N du PLUi). La réglementation disposant du droit des sols attachée à la zone UE (Orientation « économique » permettent ces aménagements).

*PLUi = Plan Local d'Urbanisme intercommunal

- La parcelle E 201 n'est concernée que par l'aménagement/renforcement d'une digue en remblai, compatible avec la vocation de la zone N (zone « naturelle ») au PLUi de l'ARC

NB *Les superficies et libellés des parcelles ci-dessus citées intègrent les corrections apportées par le pétitionnaire pendant l'enquête publique aux documents des demandes de permis d'aménager ; en particulier la parcelle E 202 sur le dossier soumis à enquête publique est remplacée par la parcelle E 201 suite à une erreur de désignation (Réf. Annexe Trois du rapport d'enquête).*

Cependant lors de la réunion du 18 Décembre 2023 avec le pétitionnaire, les représentants de l'ARC, de l'entente Oise Aisne et de la commune de Choisy-au-Bac il est apparu que les dossiers « demande d'autorisation environnementale », « demandes de permis d'aménager » devaient être complétés par le pétitionnaire sur les points suivants :

*Enquête Publique Unique – Demandes Autorisation Environnementale et Permis d'Aménager
Opella Healthcare International SAS (Sanofi) – EP n°E23000101/80 TA Amiens-
AP Oise 11 Décembre 2023 - Conclusions et Avis du CE Février 2024*

- Précisions sur les droits de propriété et conditions d'exploitation liés aux digues de l'ARC dans le système d'endiguement proposé ; Une partie des digues de l'ARC (digue Est) étant en effet contenue dans une parcelle AM 11 propriété de la ville de Compiègne bien que située sur le territoire de la ville de Choisy-au-bac. Ce sujet est repris supra concernant la demande d'autorisation environnementale.
- Vérification avec le gestionnaire de la Forêt Domaniale de Compiègne (Eaux et Forêts) et le service du droit des sols de l'ARC que l'ouvrage de remplissage du bassin de compensation est bien en dehors de la bande non constructible attachée à la présence de la forêt au sud du site ou que cet ouvrage est une construction « autorisée » dans cette bande.

Prenant en compte ce qui précède, j'émet un **AVIS FAVORABLE sur les demandes de permis d'aménager** (Commune de Compiègne et de Choisy-au-Bac) présentées par la société Opella/Sanofi

J'assortis cependant cet avis de la **RECOMMANDATION suivante** :

- Le Pétitionnaire devra s'assurer que l'ouvrage de remplissage du bassin de compensation au sud du site ne soit pas dans la bande « non constructible » attachée à la Forêt domaniale de Compiègne ou que ce type d'ouvrage est autorisé dans cette bande.

Alain GIAROLI
Commissaire Enquêteur

Senlis, le 23 Février 2024

